

Grilles en vigueur (2023-06-15 R.2213)			Zones				
			A-4002				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale					
		2. Maison mobile					
		3. Bifamiliale					
		4. Trifamiliale					
		5. Multifamiliale					
		6. a) Nombre de logements min.					
		7. b) Nombre de logements max.					
		8. Collective					
		9. Mixte					
		10. a) Nombre de logements min.					
		11. b) Nombre de logements max.					
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1					
		13. Classe 2					
		14. Classe 3					
		15. Classe 4					
		16. Classe 5					
		17. Classe 6					
		18. Classe 7					
		19. Classe 8					
		20. Classe 9					
		21. Classe 10					
Industrie (I)	Industrie (I)	22. Légère					
		23. Lourde					
		24. Extractive					
	Agricole (A)	25. Culture			X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)		26. Élevage			X	X	
Agricole (A)	27. Habitation en milieu agricole	X	X				
	28. Para-agricole						
Communautaire (P)		29. Institution et administration publiques					
Usages spécifiquement	30. Permis						
	31. Exclus			(USE)	(USE)		
Implantation	32. Isolée	X	X	X	X		
	33. Jumelée						
	34. Contiguë						
Structure des suites	35. Superposée						
	36. Juxtaposée						
	37. Superposée et juxtaposée						
Marges	38. Avant minimale (m)	10	10	15	30		
	39. Avant maximale (m)						
	40. Avant secondaire min. (m)	8	8	15	30		
	41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	3	10		
	42. Latérales totales minimales (m)	3	3				
	43. Arrière minimale (m)	6	6	3	10		
Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	1	1		
	45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	2		
	46. Hauteur minimale (m)	3.5	3.5				
	47. Hauteur maximale (m)	10.5	10.5				
Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3				
	49. Profondeur minimale (m)	7	7				
Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m <sup>2</sup> )	90			150		
	51. Sup. d'implantation au sol max. (m <sup>2</sup> )			150			
	52. Superficie de plancher min. (m <sup>2</sup> )	83	120				
	53. Superficie de plancher max. (m <sup>2</sup> )						

Grilles en vigueur (2023-06-15 R.2213)			Zones				
			H-4036			H-4964	
Groupes		Classes	A	B	Applicable à toute la zone	A	B
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X		X	X
		2. Maison mobile					
		3. Bifamiliale					X
		4. Trifamiliale					
		5. Multifamiliale					
		6. a) Nombre de logements min.					
		7. b) Nombre de logements max.					
		8. Collective					
		9. Mixte					X
		10. a) Nombre de logements min.					1
		11. b) Nombre de logements max.					2
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Commerce et service (C)	12. Classe 1					
		13. Classe 2					
		14. Classe 3					
		15. Classe 4					
		16. Classe 5					
		17. Classe 6					
		18. Classe 7					
		19. Classe 8					
		20. Classe 9					
		21. Classe 10					
	Industrie (I)	22. Légère					
		23. Lourde					
		24. Extractive					
C- Normes prescrites (bâtiment accessoires)	Agricole (A)	25. Culture					
		26. Élevage					
		27. Habitation en milieu agricole					
		28. Para-agricole					
	Communautaire (P)	29. Institution et administration publiques					
		30. Permis					
	Usages spécifiquement	31. Exclus					
		32. Isolée	X	X		X	X
D- Normes prescrites (équipements)	Implantation	33. Jumelée					
		34. Contiguë					
		35. Superposée					
	Structure des suites	36. Juxtaposée					
		37. Superposée et juxtaposée					
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	8		2	2
		39. Avant maximale (m)					
		40. Avant secondaire min. (m)	8	8		2	2
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5		1.5	1.5
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3		3	3
		43. Arrière minimale (m)	6	6		6	6
E- Normes prescrites (équipements)	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2		1	2
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2		1	2
		46. Hauteur minimale (m)	4	4		3.5	3.5
		47. Hauteur maximale (m)	9	9		7.5	7.5
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3		8.5	7.3
		49. Profondeur minimale (m)	7	7		7	7
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90			90	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)					
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120		83	120
		53. Superficie de plancher max. (m²)					

Grilles en vigueur (2023-06-15 R.2213)			Zones	
			H-4964	
	Groupes	Classes	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		
		2. Maison mobile		
		3. Bifamiliale		
		4. Trifamiliale		
		5. Multifamiliale		
		6. a) Nombre de logements min.		
		7. b) Nombre de logements max.		
		8. Collective		
		9. Mixte		
		10. a) Nombre de logements min.		
		11. b) Nombre de logements max.		
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X	
		13. Classe 2	X	
		14. Classe 3	X	
		15. Classe 4		
		16. Classe 5		
		17. Classe 6		
		18. Classe 7		
		19. Classe 8		
		20. Classe 9		
		21. Classe 10		
		22. Légère		
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Industrie (I)	23. Lourde		
		24. Extractive		
		25. Culture		
		26. Élevage		
		27. Habitation en milieu agricole		
		28. Para-agricole		
		29. Institution et administration publiques		
		30. Permis	(USP)	
		31. Exclus	(USE)	
		32. Isolée	X	
		33. Jumelée		
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	34. Contiguë		
		35. Superposée		
		36. Juxtaposée		
		37. Superposée et juxtaposée		
		38. Avant minimale (m)	2	
		39. Avant maximale (m)		
		40. Avant secondaire min. (m)	2	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	
		43. Arrière minimale (m)	6	
		44. Nombre d'étage(s) min.	1	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Hauteur	45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3.5	
		47. Hauteur maximale (m)	9	
		48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
		50. Sup. d'implantation au sol min. (m <sup>2</sup> )	90	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m <sup>2</sup> )		
		52. Superficie de plancher min. (m <sup>2</sup> )		
		53. Superficie de plancher max. (m <sup>2</sup> )		

Grilles en vigueur (2023-06-15 R.2213)			Zones				
			A-4002				
B- Normes prescrites	Rapports	54. Coefficient d'occupation du sol min.					
		55. Coefficient d'occupation du sol max.					
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50			
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50			
		58. Profondeur minimale (m)	30	30			
		59. Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	3000	3000			
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							
E- Articles exclus							
F- Dispositions spéciales							(N002)
G- Rappel		PIIA					X
		PAE					
		Projet Intégré					
		Zone de contrainte					
		Usage conditionnel					X
		Parc éolien					X
		Amendements					R.0744; R.0767; PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Grilles en vigueur (2023-06-15 R.2213)			Zones				
			H-4036			H-4964	
B- Normes prescrites	Rapports	54. Coefficient d'occupation du sol min.					
		55. Coefficient d'occupation du sol max.					
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	25		16	16
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	25	25		16	16
		58. Profondeur minimale (m)	50	50		30	30
		59. Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1250	1250		480	480
D- Catégorie de zone			A	B	Applicable à toute la zone	A	B
					E		
					(N100)		
E- Articles exclus		PIIA			X		
		PAE					
		Projet Intégré					
		Zone de contrainte					
		Usage conditionnel					
		Parc éolien					
F- Dispositions spéciales		Amendements			R. 0772		
G- Rappel							

Grilles en vigueur (2023-06-15 R.2213)			Zones	
			H-4964	
B- Normes prescrites	Rapports	54. Coefficient d'occupation du sol min.		
		55. Coefficient d'occupation du sol max.		
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	16	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	16	
		58. Profondeur minimale (m)	30	
		59. Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	480	
D- Catégorie de zone			C	Applicable à toute la zone
				E ; G ; J
E- Articles exclus				
F- Dispositions spéciales				(N020) (N021) (N025) (N027) (N100)
G- Rappel		PIIA		X
		PAE		
		Projet Intégré		
		Zone de contrainte		
		Usage conditionnel		
		Parc éolien		
		Amendements		R.0772; R.1257  PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s) :

(A-4002-USE) A2-01-12

(H-4964-USP) C4-01; C4-03; C4-04

(H-4964-USE) C1-02; C1-03-02; C1-03-04; C1-03-05; C1-03-06; C1-03-07; C1-07; C2-05

(N002)Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H)

(N020)Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes commerce et service (C) et communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.

(N021)Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).

(N025)Les biens et produits vendus dans un établissement doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ».

(N027)Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C), comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est ce groupe d'usage.

(N100)Les matériaux de parement extérieur des classes «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres<sup>2</sup> de superficie d'implantation au sol.